



Activité partielle chez ASF :

Le refus de la Direction de répondre aux questions des élus

Les 5 et 6 novembre, le comité central et nos 8 comités d'établissement ont constaté qu'ils étaient **dans l'impossibilité de rendre un avis** sur le recours à l'activité partielle étant donné l'absence de chiffres et d'explications donnés par la Direction **qui refuse de répondre à leurs questions** sur la justification du recours à ce dispositif exceptionnel.

Les élus ont donc laissé un délai de 8 jours à l'entreprise pour fournir aux instances des documents précis sur :

- L'impact de la crise sanitaire sur l'activité de notre entreprise,
- Les prévisions qui la conduisent à calculer le nombre d'heures d'activité partielle indiqué dans son dossier,
- Et les clés de répartition de ces heures d'activité partielle entre les services et les régions.

La DRH n'entend pas, à ce jour, répondre à ces demandes.

Nos comités et syndicats ont donc pris conseil auprès d'un avocat pour envisager les suites à donner à ce refus.

Un courrier a été envoyé le 13 novembre à la direction lui laissant un nouveau délai pour fournir les éléments demandés.

Après un nouveau refus de la DRH, les instances et les OS ont donc décidé d'assigner l'entreprise au tribunal judiciaire de Nanterre **pour dénoncer l'insuffisance d'informations** permettant de vérifier les motifs justifiant du recours à l'activité partielle, les périodes de sous-activité prévues, et le choix des salariés concernés.

L'entreprise a déposé un dossier de demande d'aide de l'Etat auprès de la DIRECCTE (inspection du travail).

Elle n'a à ce jour ni communiqué la copie de son dossier, ni précisé la date de dépôt.

La DIRECCTE est seule compétente pour valider ou refuser la demande d'ASF.

L'Administration doit être avertie de tous les dysfonctionnements et les représentants du personnel ont informé les différentes inspections du travail des difficultés rencontrées avec la direction et en pratique sur le terrain.

Il convient donc de continuer à nous avertir des dysfonctionnements que vous subissez.

Cette mise en activité partielle entraîne des pertes de rémunération pour les salariés que la direction refuse de compenser (maintien de 84% du salaire net jusqu'au 31 décembre 2020 et à hauteur de 72% du net à partir du 1^{er} janvier 2021).

Elle met à la charge de l'Etat un coût important alors que notre entreprise est prospère.

La baisse d'activité est-elle avérée et « l'effondrement » du trafic allégué sans chiffre par la direction nécessite-t-il ce recours aussi massif à l'activité partielle ?

Faute d'information viable et pertinente, nous ne saurions le dire.

Mais nous savons que ce refus de notre direction de s'expliquer est contestable et illégal.

Devant cette situation inédite et le comportement de la direction, qui se détourne du dialogue, les 5 organisations syndicales représentatives se sont constituées en intersyndicale active et soudée afin de défendre vos droits.